

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 41 vom 22. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2009__41

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 41 du 22 juin 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 41 del 22 giugno 2009

Regeste

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 22.06.2009 Décision / 2009 / 41

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL LAVAM 13/09 - 9/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 22 juin 2009 _____ Présidence de M. Dind, juge unique Greffier : Mme Vuagniaux ***** Cause pendante entre : U. _____, à Chavornay, recourants, représentés par Me Roberto Izzo, avocat à Lausanne, et Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents, intimé, à Lausanne. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 7 mai 2009 par U. _____ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 7 avril 2009 par l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents (ci-après : OCC), vu la réponse du 8 juin de l'OCC, vu les déclarations de retrait du recours envoyées par les recourants les 18 et 22 juin 2009, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD; cf. aussi art. 50 LPA-VD). Par ces motifs, le juge instructeur prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Roberto Izzo, avocat (pour U. _____) ■ Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.